

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL  
ET DE LA COMMUNICATION

**HAAC**  
-----

**DECISION N°22-012/HAAC DU 02 MARS 2022**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR DE LA TELEVISION  
PRIVEE COMMERCIALE "TVC BENIN " ET SUSPENSION DE  
L'EMISSION INTERACTIVE "TOP O FEMININ"**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- VU** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- VU** la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication telle que modifiée par la Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;
- VU** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- VU** le Décret n°2019-196 du 17 juillet 2019 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la sixième (6<sup>ème</sup>) mandature ;

- VU** le Décret n°2019-197 du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Rémi Prosper MORETTI en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication;
- VU** l'installation officielle de la sixième mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 22 juillet 2019 ;
- VU** le Code de déontologie de la Presse Béninoise ;
- VU** la convention signée avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la lettre n°187-22/HAAC/CCPED/SG/DAJDC/SDC/SCS du 21 février 2022 du président de la HAAC.
- VU** le Rapport en date du mercredi 02 mars 2022 relatif à l'auto saisine de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication contre l'émission interactive dénommée " Top O Féminin" de la chaîne de télévision privée commerciale "TVC BENIN" ;

**Considérant que** la télévision privée commerciale "TVC BENIN" n'a pas communiqué à la HAAC sa nouvelle grille de programmes contenant l'émission "Top O Féminin"; qu'ainsi, les responsables de cette chaîne de télévision ont violé la convention signée avec la HAAC.;

**Considérant que** les propos tenus au cours de l'émission "Top O Féminin" du jeudi 17 février font l'apologie de la prostitution et du proxénétisme ; que ces propos portent atteinte aux bonnes mœurs, à la pudeur et ne protègent pas l'enfance et l'adolescence; que ces propos à caractères obscènes et licencieux ne sont pas admis dans la société béninoise et ne devraient pas être mis à la disposition du public ;

**Considérant que** ce faisant, les responsables de la télévision privée commerciale "TVC BENIN ont violé les dispositions des articles 13, 45 et 46 du code de l'information et de la communication ;

**Considérant** par ailleurs que, la Rédactrice en Chef et la Cheffe des Programmes ne détiennent pas une carte de presse et que, dans ces conditions, elles ne sauraient assumer les fonctions de responsables de la rédaction de la Chaîne de télévision "TVC BENIN" ;

**Considérant que** le Directeur de la télévision privée commerciale "TVC BENIN" et l'animatrice de l'émission ont reconnu les faits tant à l'instruction qu'à l'audience publique en demandant la clémence du collège des Conseillers;

la plénière, après en avoir délibéré ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Directeur de la télévision privée commerciale "TVC BENIN" a violé les dispositions des articles 13, 45 et 46 de la Loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin et la convention signée avec la HAAC.

**Article 2** : Le Directeur de la télévision privée commerciale "TVC BENIN" est mis en demeure de veiller à la qualité professionnelle de ses collaborateurs.

**Article 3** : Le Directeur de la télévision privée commerciale "TVC BENIN" est mis en demeure de respecter les dispositions du code de l'information et de la communication et les clauses de la convention signée avec la HAAC.

**Article 4** : L'émission interactive " Top O Féminin " est suspendue pour une période d'un (01) mois pour compter de la date de notification de la présente décision.

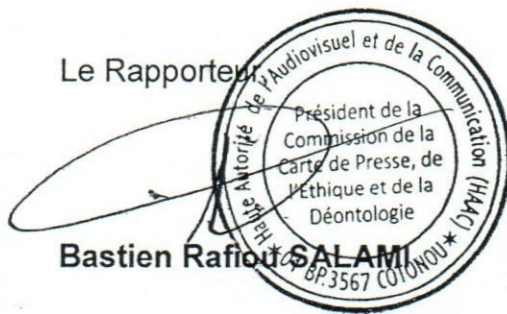
La présente décision sera diffusée en lieu et place de l'émission "Top O Féminin " durant la période de suspension.

**Article 5 :** En cas de non-respect de la présente décision, le Directeur de la télévision privée commerciale "TVC BENIN" s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur en la matière.

**Article 6 :** La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera notifiée au Directeur de la télévision privée commerciale "TVC BENIN" et publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 mars 2022

Le Rapporteur



**Bastien Rafiou SALAMI**

Le Président,



**Rémi Prosper MORETTI**

**ONT SIEGE**

Rémi Prosper MORETTI	: Président
Cécile AHOUMENOU HOUNKPATIN	: Vice-Présidente
Fernand Ahokanou GBAGUIDI	: 1 <sup>er</sup> Rapporteur
Bilikissou ALI MACHIFA	: 2 <sup>ème</sup> Rapporteur
Bastien Rafiou SALAMI	: Membre
Mohamed Ali Marcellin AMIDOU CAMAROU	: "
Marianne DOMINGO	: "
Franck KPOCHEME	: "
Armand HOUNSOU	: "